

République Française
Département du Cher
MAIRIE DE LISSAY-LOCHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/09/2019

Référence
2019_46

Objet de la délibération
Bourges Plus : Règlement local de publicité Intercommunal.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Date de la convocation
30/08/2019

Date d'affichage
30/08/2019

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DU CHER

L' an 2019 et le 9 Septembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Lissay-Lochy sous la présidence de VIAU Catherine, Maire.

Présents : Mme VIAU CATHERINE, Maire, Mmes : BAILLET CHANTAL, MEUNIER MARYSE, PICHON DELPHINE, THEVENIN ANNE-MARIE, MM : BARANGER EDOUARD, DELRUE EMMANUEL, MENAN MATHIEU

Excusé(s) : Mme L'HOPITAULT MARIE-HELENE, M. EUTROPE OLIVIER

A été nommé(e) secrétaire : Mme BAILLET CHANTAL

Objet de la délibération : Bourges Plus : Règlement local de publicité Intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 103-2 et L 153-11 et suivants

Vu la délibération de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017

Vu la délibération d'extension du périmètre du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019

Vu le débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019

Vu la délibération d'approbation du projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal du 24 juin 2019

L'agglomération a entrepris l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal afin de décliner au mieux le nouveau règlement national de publicité aux enjeux du territoire.

Le territoire de la commune est concerné par deux zones :

- La zone 1 où la publicité est totalement interdite.
- La zone 2 où la publicité est peu présente ou inexistante. Il est proposé de reconduire les dispositions du règlement national. Les règles applicables aux enseignes sont identiques à celles du règlement national à l'exception des enseignes scellées au sol dont la superficie (4m2) et la hauteur (4 m) sont précisées pour être en cohérence sur l'ensemble des secteurs résidentiels de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le 19-9-19

Besoin
L'original

ID : 018-211801295-20190909-2019_46-AU

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable et ce à l'unanimité au projet de règlement local de publicité intercommunal de Bourges Plus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/09/2019
Le Maire
CATHERINE VIAUD

